Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit Ministère chargé de un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée					
Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.					
Demande d'autorisation environnementale concernant :					
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au l de l'article L. 214-3 du code de l'environnement					
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)					
Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement					
Autres procédures concernées :					
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement					
Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)					
Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à 'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part					
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)					
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)					
La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)					
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)					
Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)					
Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)					
Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)					
Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)					
Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)					
Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)					
Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)					
La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)					
nformations générales sur le projet					
2.1 Nature de l'objet de la demande Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux) Extension/Modification substantielle¹					

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du p	rojet	Г			7					
N° voie		Type de voie			No	om de la voie				
		"			L	ieu-dit ou BP				
Code postal		Localité								
2.3 Pour un pro	siat tarraatra n		ífáranasa s	adaatr	oloo :	•				
2.3 Four un pro	get terrestre, p	irecisez ies re	rierences c	auasu	ales .	•				Emprise
Commu	ne d'implantat	ion	Code postal	N° sec		N° de parcelle	pa	ficie de la arcelle _ a ca (m²))		projet sur la parcelle haa ca (m²))
2.4 Pour un pro (commune d'empri de rivage, géor kilométrique, rive autres critères of	Situat se ou limitropho éférencement.	ion e, levés topogi cours d'eau co ophe, référenc délimitation de	raphiques, li oncerné, poi	mites nt		ographiques	concerné	Consistano domaine p concerné (r des bier	ublic nature	Superficie de l'emprise
-										

2.5 Certificat de	2.5 Certificat de projet éventuellement délivré							
Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui Non								
	Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de n° projet							
Identification du	u demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, r	emplir le 3.1.b pour ur	ne entreprise)					
S'agissant d'un բ	projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de péti	tionnaires :						
3.1.a Personne	physique (vous êtes un particulier) :	Madame [Monsieur					
Nom, prénom			Date de naissance					
Lieu de naissance		Pays						
3.1.b Personne	morale (vous êtes une entreprise)							
Dénomination		Raison sociale						
N° SIRET		Forme juridique						
comme nécessaire à relations entre le pu Toutefois, si sa publ l'exploitant personn des relations entre la	onne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à l'information du public, publié sans anonymisation en appl blic et l'administration. ication fait craindre des représailles ou est susceptible de pue physique peut demander que la donnée ne soit pas mise er public et l'administration: e où ces données seraient mises en ligne, je souhaite	ication des dispositions orter atteinte à la sécurit n ligne au titre de l'appli	du 3° de l'article D312-1-3 du code des té publique ou à la sécurité des personnes, cation du d) de l'article L. 311-5 du code					
N° voie	Type de voie	Nom de voie						
		Lieu-dit ou BP						
Code postal	Localité							
Si le demandeur h	abite à l'étranger Pays		Province/Région					
N° de téléphone	Adresse électronique							
3.3 Référent en	charge du dossier représentant le pétitionnaire	Madame	Monsieur					
Cocher la case si	coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.	.1)						
Nom, prénom		Raison sociale						
Service		Fonction						
Adresse								
N° voie	Type de voie	Nom de voie						
		Lieu-dit ou BP						
Code postal	Localité							

² Se référer à l'annexe II :

N° de téléphone		A	dresse électronique	-			
Informations o	hligatoires s	ur le projet					
			es modalités d'e	exécution et de 1	fonctionnement.	des procédés de l	mise en
œuvre, notamm	ent sa nature e	t son volume <i>[c</i>	f projets tels qu	e définis à l'artic	le L.181-1 du co	de de l'environnem	ent].
412 Descript	ion des moven	s de suivi et de	surveillance :				
4.1.2. 20001160	1011 400 1110 9011	0 40 04111 01 40	our volliumoo .				

du site après exploitation et, le cas	ntervention en cas d'incident ou d échéant, la nature, l'origine et le v	d'accident ainsi que les condition volume des eaux utilisées ou affe	ctées :
4.1.4. Description des mesures	permettant une utilisation effica	ace, économe et durable de la	ressource en eau
4.1.4. Description des mesures notamment par le développement remplacement de l'eau potable :	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la es traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en
notamment par le développement	permettant une utilisation effica de la réutilisation des eaux usé	ace, économe et durable de la les traitées et de l'utilisation de	ressource en eau s eaux de pluie en

4	2	4	^	ativ	/itá	IO.	ГΛ
4	•	1	Δ	CTIV	/ITA	11)	14

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4	^	^		-4:-	.14.2	10	_
4.	1		А	CTIV	/ité	ı.	ᅮ

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article <u>L. 122-1-1</u>, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

Signature de la demande							
À		Le					
Sig	nature du demandeur						

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées cidessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l	
P.J. n°5 Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement	
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

^{1°} Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5;

^{2°} A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

^{3°} Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation;

^{4°} A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de <u>l'article L. 124-2</u>, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

^{1°} A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

^{2°} Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

^{3°} A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

2) Pieces a joindre seion la nature ou la situation du projet :				
VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES				
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du 'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[au titre de l'article la du code de l'environnement] :</i>	code de D. 181-15-			
I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainisseme d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend[l. de l'article D. 181-15-1 du coll'environnement]:				
P.J. n°9 Une description du système de collecte des eaux usées,[1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l				
P.J. n°10 Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]				
P.J. n°11 Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l				
P.J. n°12 Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].				
P.J. n°13 L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].				
II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]				
Se référer à l'annexe I III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de rete				
ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	_			
P.J. n°14 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;				
P.J. n°15 Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;				

	P.J. n°16 Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I			
	P.J. n°17 Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];			
	P.J. n°18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique			
	- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation			
	- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale			
	- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons			
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), u,la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:				
	P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;			
	P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
	P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
	P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
	P.J. n°23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I			
	P.J. n°24 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].			
	V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande compégalement [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]:			
	P.J. n°25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;			
	P.J. n°26 S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement];			
	P.J. n°27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];			
	P.J. n°28 S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].			
	VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également <i>[VI. de l'article 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :	cle D.		
	P.J. n°29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;			

P.J. n°30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;				
P.J. n°31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;				
P.J. n°32 En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :				
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;				
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;				
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;				
P.J. n°33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe				
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] :				
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].				
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le c de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à s [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:				
1. Dans tous les cas [l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :				
P.J. n°35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;				
P.J. n°36 Un mémoire explicatif [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I				
P.J. n°37 Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].				
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouv un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	ent			
P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;				
P.J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];				

P.J. n°40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par le personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°41 Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participation aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4 du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];		
P.J. n°42 Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 code de l'environnement] ;	u 🗆	
P.J. n°43 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en F 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lu même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].		
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomencla annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 1 du code de l'environnement]:		
P.J. n°44 Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du coc de l'environnement];	e 🗆	
P.J. n°45 Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code d'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 de code de l'environnement] ;		
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (l'orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du cocenvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2] denvironnement] :	le de	'e de
orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du coc environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-2</i>	le de	le de
prsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du cocernitor de dessier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 environnement]: P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° of l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	le de du cod	le de
prsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du cocenvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 environnement]: P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° of l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	le de du cod	le de
prsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du cocervironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2] environnement]: P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° of l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion l'apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. P.J. n°47 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, le modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 de la demande d'autorisation, le modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 de la demande d'autorisation, le modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 de la demande d'autorisation, le modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 de la demande d'autorisation, le modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 de la demande d'autorisation, le modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 de l'articl	le de du coa	le de

	I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :		
	P.J. n°50 Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
	I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :		
	P.J. n°51 L'origine géographique prévue des déchets [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
	P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :			
	P.J. n°53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
	P.J. n°54 Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°55 Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
	P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
	III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :		
	P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l		
	P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].		
	IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soum garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	ise à	
	P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
	P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe l		
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :			

	P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;			
	P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;			
	Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.			
	VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :			
	P.J. n°64 Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]			
	P.J. n°65 La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];			
	 P.J. n°66 Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I 			
	P.J. n°67 Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]			
	VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516- 1 ou à l'article R. 515-101			
	P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].			
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :				
	P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].			
	VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement stockage de ressources minérales :			
	P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].			
	IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation puissance supérieure à 20 MW :	d'une		
	P.J. n°71 L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].			
	P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. <i>II.</i> de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].			

	X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :			
	P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.			
	P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.			
	P.J. n°75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.			
	P.J. n°76 Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.			
	XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :	e tri		
	P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2			
P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.				
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :				
`	P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.			
Lo 'a	son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	ux ou		
Lo 'a	son environnement mentionnés au 4° du l de l'article R.332-24. /OLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ preque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieus spect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les info	ux ou		

	P.J. n°82 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée [</i> 3° <i>de l'article D. 181-15-4</i> du code de l'environnement] ;	
ı	P.J. n°83 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
	P.J. n°84 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°85 La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
	P.J. n°86 Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°87 Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	
ı	P.J. n°88 Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions es effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	
V	OLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
	rsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le de mande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :	ossier de
	P.J. n°89 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	
	P.J. n°90 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	
	P.J. n°91 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°92 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°93 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences pénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°94 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
	P.J. n°95 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
ļ	P.J. n°96 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	
V	OLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
no	rsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génét difiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivante 181-15-6 du code de l'environnement] :	
	P.J. n°97 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer 1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	

P.J. n°98 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	relève cette	
P.J. n°99 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée de la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	ou agréée et	
P.J. n°100 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 l'environnement] ;	du code de	
P.J. n°101 Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'un confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	ne classe de	
P.J. n°102 Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	l'activité [6°	
P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossie demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].		
VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS		
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets pr 22 :	révu à l'article	L. 541
P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-17 R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	1, R. 543-13,	
VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE		
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'article L. 311-1 du code de l'énergie <i>[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]</i> :	électricité au	titre de
P.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environ Se référer à l'annexe l	onnement]	
VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT		
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dos complété par les éléments suivants <i>[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]</i> :	sier de demar	nde es
P.J. n°106 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou no par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.	on parcourus	
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].		
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article	R. 341-2 du	
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]. P.J. n°107 Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie	R. 341-2 du de la zone à	

P.J. n°109 Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	
P.J. n°111 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	
Engagement du demandeur	
znogoemem oo gengnoeu	
Fait, le Nom et signature du demandeur	
Fait, le	

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*02

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n°:

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre ler du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

_

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; - des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement; Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les

évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement. Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du livre V du du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre , le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17. Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

Etude d'incidence:

environnemental intérêts mention	le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence le proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des nés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] ence environnementale comporte :
	ption de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du l. de l'article R. u code de l'environnement] ;
181-3 du	ences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du l. e R. 181-14 du code de l'environnement] ;
compens	ures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les er s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette illité [3° du l. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesi	ures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les cond	itions de remise en état du site après exploitation [5° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement];
Un résun	né non technique [6° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
	et est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude ronnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
	- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
	elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,	
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,	
	stifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	
l'évaluation au regard	susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].	
Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organis gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. (cf. 2) VOLET 1).		

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a) du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]];

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e) du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c] du 2° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

- 1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
- 2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;
- 3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;
- 4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention :

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques.

Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

La justifiction que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement11:

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21

janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-

Déclaration d'intérêt général :

et-digues

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de facon détaillée [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du l. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement];

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]; Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ; La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]; Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]; Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] : justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1; - démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée; Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers : - démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [l de l'article R.515-98 du code de l'environnement]; - est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ; dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED:

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

- Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181- e de l'environnement] :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*02

Ministère chargé de l'environnement

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

dentification du	demande	u r (remplir le	3.1.a pour un pa	articulier, remplir le 3.	1.b po	ur une en	treprise)
3.1.a Personne p	physique (vo	ous êtes un part	iculier) :	Madame		Monsieur	
Nom, prénom						Date de naissance	
Lieu de naissance				Pays			
3.1.b Personne	morale (vous	êtes une entre	prise)				
Dénomination				Raison sociale			
N° SIRET				Forme juridique			
relations entre le pub Toutefois, si sa publi l'exploitant personne des relations entre le Dans l'hypothèse anonymisées :	olic et l'admini cation fait cra e physique peu public et l'adi	stration. indre des représa t demander que la ninistration :	illes ou est susceptible a donnée ne soit pas m	n application des dispositions e de porter atteinte à la sécur nise en ligne au titre de l'appl haite, en tant que personn	ité publi lication	ique ou à la s du d) de l'art	sécurité des personnes, icle L. 311-5 du code
3.2 Adresse				Name de codo			
N° voie		Type de voie		Nom de voie			
		1 1977		Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité					
Si le demandeur ha l'étranger	abite a	Pays	_		Provi	ince/Région	
N° de téléphone			Adresse électronique				
3.3 Référent en	charge du d	ossier représe	ı ntant le pétitionnai	re Madame		Monsieur	
Cocher la case si d	coordonnées	identiques que	celles du pétitionnai	re (3.1)			
Nom, prénom				Raison sociale			
Service	`			Fonction			
Adresse		¬		· '			
N° voie		Type de voie		Nom de voie			
				Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité					
N° de téléphone			Adresse électronique				

dentification du d	demandeur (remplir le	3.1.a pour un pa	articulier, remplir le 3.	1.b pour une er	treprise)
3.1.a Personne p	hysique (vous êtes un part	iculier) :	Madame	Monsieur	
Nom, prénom				Date de naissance	
Lieu de naissance			Pays		
3.1.b Personne m	norale (vous êtes une entre	prise)			
Dénomination			Raison sociale		
N° SIRET			Forme juridique		
relations entre le publ Toutefois, si sa public l'exploitant personne des relations entre le p	information du public, publié ic et l'administration. ation fait craindre des représa physique peut demander que le public et l'administration : où ces données seraient m	illes ou est susceptible a donnée ne soit pas m	de porter atteinte à la sécur lise en ligne au titre de l'appl	ité publique ou à la s lication du d) de l'art	sécurité des personnes, icle L. 311-5 du code
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
14 VOICE	Type de Voie		Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité		Lieu-dit od Di		
Si le demandeur ha					
l'étranger	Pays			Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
3.3 Référent en c	harge du dossier représe	ntant le pétitionnai	re Madame	Monsieur	
Cocher la case si co	oordonnées identiques que	celles du pétitionnai	re (3.1)		
Nom, prénom			Raison sociale		
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Localité				
N° de téléphone		Adresse électronique			

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise) Madame 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Monsieur | Date de Nom, prénom naissance Lieu de naissance Pays 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées: 3.2 Adresse Nom de voie N° voie Type de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à Province/Région Pays l'étranger N° de téléphone Adresse électronique 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame | Monsieur | Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Raison sociale Nom, prénom Service Fonction Adresse Nom de voie N° voie Type de voie

Code postal

N° de téléphone

Localité

Adresse électronique

Lieu-dit ou BP

dentification du	demande	u r (remplir le	3.1.a pour un pa	articulier, remplir le 3.	1.b pour u	ne entreprise)
0.4 - Downson	.h	\$4	in diam	Madama		
3.1.a Personne p	onysique (vo	ous etes un part	iculier) :	Madame	. .	nsieur 🔲
Nom, prénom						Oate de Ssance
Lieu de naissance				Pays		
3.1.b Personne r	norale (vous	s êtes une entre	prise)	7	_	
Dénomination				Raison sociale		
N° SIRET				Forme juridique		
comme nécessaire à l relations entre le pub Toutefois, si sa publid l'exploitant personne des relations entre le	l'information d lic et l'admini cation fait cra physique peu public et l'ad	du public, publié s stration. indre des représa t demander que la ministration :	sans anonymisation er illes ou est susceptible a donnée ne soit pas m		s du 3° de l'an ité publique d lication du d)	rticle D312-1-3 du code des ou à la sécurité des personnes, de l'article L. 311-5 du code
3.2 Adresse] [
N° voie		Type de voie		Nom de voie		
				Lieu-dit ou BP		
Code postal		Localité				
Si le demandeur ha	abite à	Pays	1		Province/F	Région
N° de téléphone			Adresse électronique			
3.3 Référent en d	charge du d	ossier représe	ntant le pétitionnai	re Madame	Мо	nsieur 🔲
Cocher la case si c	oordonnées	identiques que	celles du pétitionnai	re (3.1)		
Nom, prénom				Raison sociale		
Service				Fonction		
Adresse		7				
N° voie		Type de voie		Nom de voie		
		_		Lieu-dit ou BP		
Code postal		Localité				
N° de téléphone			Adresse électronique			



Tableau 17 : Parcelles cadastrales concernées par l'implantation du projet de parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné

Eolienne	Aménagements	Commune	Section	Parcelle	Câblage (ml)	Emprise (m²)
	Fondation			66		555,4
ĭ	Mât		ī	66		14,5
1	Plateforme permanente		77	7, 99		1 530
	Aire de stockage			66		1 050
	Fondation			14		555,4
:	Mât		7	14		14,5
E	Plateforme permanente		77	14, 15, 75		2 320
	Aire de stockage			14, 75		1 050
	Fondation				'	555,4
:	Mât		7	Ľ		14,5
3	Plateforme permanente		77	Ç		1 646
	Aire de stockage					1 050
	Fondation					555,4
2	Mât		0			14,5
41	Plateforme permanente	Aubigné	07	4		2 125
	Aire de stockage	1				1 050
	a Opan V		ZL	7, 15, 26, 75, 99	726 1	000 9
Chemine	Acieel		ZO	1, 2	1771	0 300
d'accès			ZL	19		
	A renforcer		ZO	5	1 200	000 9
			Voie	Voies communales		
	Pans collinés		ZL	7, 8, 15, 16, 17, 25, 52, 53, 75, 99		
et chemin	et chemins d'accès provisoires		OZ	1, 2, 4		4 546
			Voie	Voies communales		
Post	Postes de livraison		ZF	7, 99	-	100
. Baccaca	Parcordamant blackrims interna		ZL	7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 25 52, 53,		
0	prévisionnel	•	6	37,73	1 920	3 840
		•	Voie	Voies comminales		
			NO NO IE	collilludiales		

Total des surfaces en phase chantier (hors zone de survol)	34 916,7
Total des surfaces non maintanues en phase d'exploitation (fondations, aires de stockage, chemins, pans coupés provisoires et tranchées pour les câbles)	27 195,7
Total des surfaces en phase d'exploitation (mâts, plateformes permanentes et poste de livraison)	7 779,1

Nota : Pour le calcul de la surface en phase exploitation, les fondations bien que permanentes, ne sont pas prises en compte puisqu'elles sont recouvertes et n'occupent donc pas le sol. Toutefois, il faut ajouter l'emprise au sol des mâts des éoliennes à savoir une surface d'environ 14,5 m² par éolienne.

La surface totale en cours d'exploitation est donc de 7 779 m².

Des plans détaillés de l'installation, présentant l'emplacement des éoliennes, du poste de livraison, des plateformes, des chemins d'accès et des càbles électriques enterrés, sont présentés en pages suivantes.



PARC EOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

Département : Deux-Sèvres (79)

Commune: AUBIGNE

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce N°0 : SOMMAIRE



Version consolidée : JUIN 2022

Maître d'ouvrage
Aubigné Energie
Assistant Maître d'ouvrage
JP Energie Environnement
Assemblier
NCA Environnement





Contact:





Théo BOUCKAERT

Chef de projets éoliens

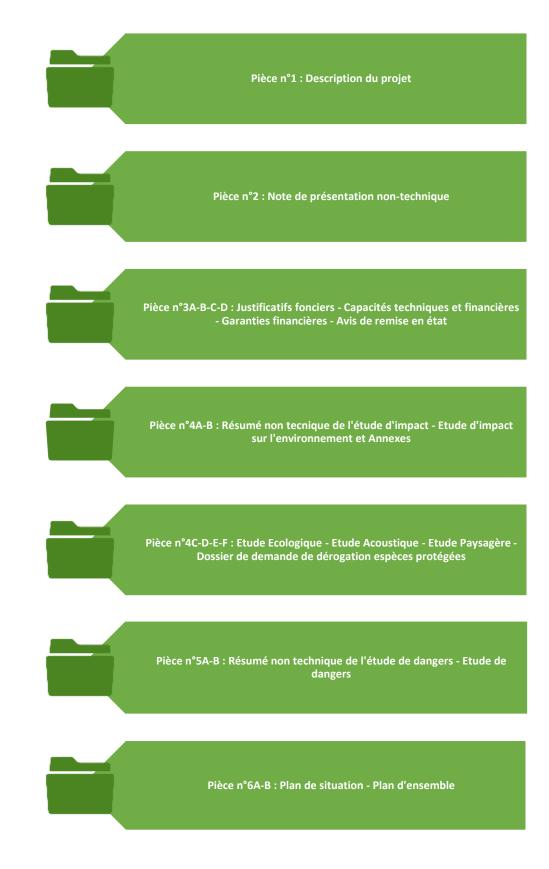
1 rue Célestin Freinet 44200 NANTES

02.14.99.11.32

06.37.91.83.43

theo.bouckaert@jpee.fr







Siège social NCA environnement 11, allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou Tél. 05 49 00 43 20 Fax 05 49 00 43 30 Email: accueil@nca-env.fr www.nca-env.fr

Agences

- 16, Grand'Rue 86500 Montmorillon Tél. 06 48 18 88 87
- Parc Atlantique 3, rue du Clos Fleuri 17100 Saintes Tél. 09 70 72 20 54



Modifié en juin 2022 **Avril 2021**

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

Commune d'Aubigné (79)

Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



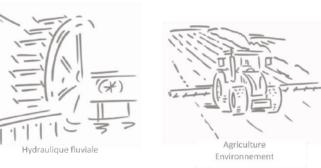


Photographie panoramique de l'aire d'étude, NCA Environnement, 7 décembre 2020













	FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT				
12, rue		JP Energie Environnement 12, rue Martin Luther King 14 280 SAINT-CONTEST			
		NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU			
	HISTORIQUE DES MODIFICATIONS				
Version	Date	Désignation			
1	27/04/2021	Création du document			
2	21/06/2022	Version finale après reprises en phase d'instruction			

Enregistrement des versions:

Versions < 1 versions de travail

Version 1 version du document déposé

Versions > 1 modifications ultérieures du document



AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien de la commune d'Aubigné (79) est constitué de 6 volumes distincts, se découpant en 17 pièces, afin de faciliter sa lecture :

- Pièce 0 : Sommaire
- Pièce 1 : Description du projet
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3A : Justificatifs fonciers
- Pièce 3B : Capacités techniques et financières
- Pièce 3C : Garanties financières
- Pièce 3D : Avis de remise en état
- Pièce 4A: Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4B : Étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4B : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4C : Etude écologique
- Pièce 4D : Etude acoustique
- Pièce 4E : Etude paysagère
- Pièce 4F: Dossier de demande de dérogation espèces protégées
- Pièce 5A : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 5B : Étude de dangers et ses annexes
- Pièce 6A : Plan de situation
- Pièce 6B : Plan d'ensemble

La présente pièce présente le sommaire du projet éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné en Deux-Sèvres (79).



PARC EOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

Département : Deux-Sèvres (79)

Commune: AUBIGNE

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce N°3C: GARANTIES FINANCIERES



Version consolidée : JUIN 2022

Maître d'ouvrage
Aubigné Energie
Assistant Maître d'ouvrage
JP Energie Environnement
Assemblier
NCA Environnement





Contact:





Théo BOUCKAERT

Chef de projets éoliens

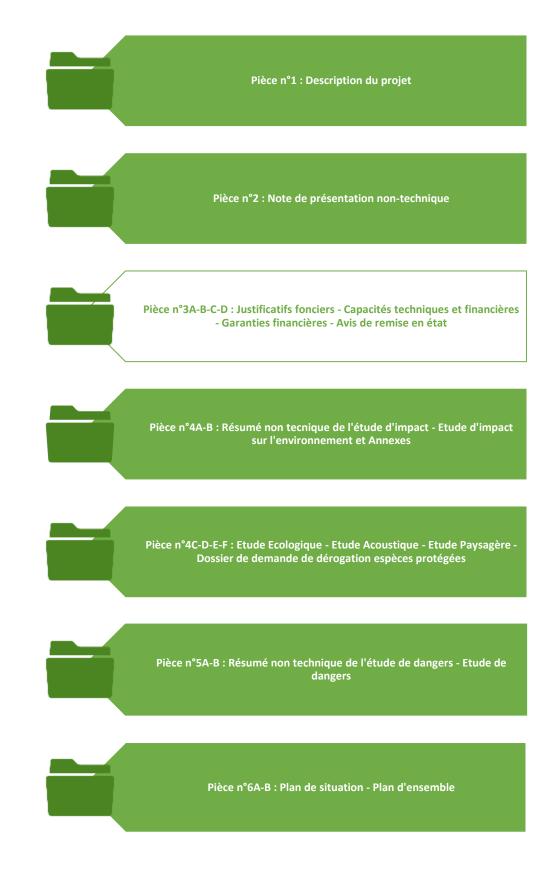
1 rue Célestin Freinet 44200 NANTES

02.14.99.11.32

06.37.91.83.43

theo.bouckaert@jpee.fr





Siège social NCA environnement 11, allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou Tél. 05 49 00 43 20 Fax 05 49 00 43 30 Email: accueil@nca-env.fr www.nca-env.fr

- 16, Grand'Rue 86500 Montmorillon Tél. 06 48 18 88 87
- Parc Atlantique 3. rue du Clos Fleuri 17100 Saintes Tél. 09 70 72 20 54



Modifié en juin 2022

Avril 2021

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

Commune d'Aubigné (79)

Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement







Eau et Assainissement









Photographie panoramique de l'aire d'étude, NCA Environnement, 7 décembre 2020



	FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT				
Coordonnées du commanditaire		JP Energie Environnement 12, rue Martin Luther King 14 280 SAINT-CONTEST			
Bureau d'études		NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU			
	HIS	TORIQUE DES MODIFICATIONS			
Version	Date	Désignation			
0	15/04/2021	Création du document			
1	23/04/2021	Rapport final			
1.1	15/04/2022	Reprises en phase d'instruction			
1.2	14/06/2022	Reprises en phase d'instruction			
2	21/06/2022	Version finale après reprises en phase d'instruction			

Enregistrement des versions :

Versions < 1 versions de travail

Version 1 version du document déposé

Versions > 1 modifications ultérieures du document



AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien de la commune d'Aubigné (79) est constitué de 6 volumes distincts, se découpant en 17 pièces, afin de faciliter sa lecture :

- Pièce 0 : Sommaire
- Pièce 1 : Description du projet
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3A : Justificatifs fonciers
- Pièce 3B : Capacités techniques et financières
- Pièce 3C : Garanties financières
- Pièce 3D : Avis de remise en état
- Pièce 4A: Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4B : Étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4B : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4C : Etude écologique
- Pièce 4D : Etude acoustique
- Pièce 4E : Etude paysagère
- Pièce 4F: Dossier de demande de dérogation espèces protégées
- Pièce 5A : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 5B : Étude de dangers et ses annexes
- Pièce 6A: Plan de situation
- Pièce 6B : Plan d'ensemble

La présente pièce (3C) du DDAE présente les garanties financières du projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné en Deux-Sèvres (79).





SOMMAIRE

AVAN	T-PRO	POS
GARA	NTIES	FINANCIERES
1.	DEM	IANTELEMENT DU PARC EOLIEN ET REMISE EN ETAT DU SITE
	I. 1.	Opérations de démantèlement et de recyclage
		Garanties financières
		Méthode de calcul des garanties financières
		Estimation des garanties
		Modalités de constitution de la garantie



Garanties financières

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2018-797 du 18 septembre 2018, dans le cas d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est complété par :

- « Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation » (Pièce 3C du présent DDAE) ;
- « le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 », s'il s'agit d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation.

I. DEMANTELEMENT DU PARC EOLIEN ET REMISE EN ETAT DU SITE

I. 1. Opérations de démantèlement et de recyclage

Les opérations de démantèlement et de remise en état s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet :

• Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés ;

• Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, devront avoir au minimum :

- Après le 1^{er} janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable,
- Après le 1^{er} janvier 2023, 45% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable;
- Après le 1^{er} janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les avis relatifs aux conditions de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne et du maire sont joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.

I. 2. Garanties financières

Le Législateur, conscient de la nécessité de prévoir un cadre légal afin d'assurer le démantèlement du parc ainsi que la remise en état du site, a prévu dans l'article R.515-101 du Code de l'Environnement que : « I. — La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Conformément à la réglementation, la société de projet AUBIGNE ENERGIE constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien de La Marche Boisée. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien ainsi que les recours qui peuvent survenir par la suite, ou encore les délais de raccordement.

L'article R 516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un fonds de garantie privé.

En conséquence, une garantie financière de démantèlement sera fournie au Préfet lors de la mise en service. Le Préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site, tel que prévu à l'article R 516-3 du Code de l'Environnement.



I. 3. Méthode de calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021. La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = \Sigma Cu$$

Où:

- M est le montant des garanties financières ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés.

Calcul de Cu

D'après l'Annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021, « le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50000$$

b) Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où : P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

Calcul de Mn

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}\right)$$

Où:

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index_o est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60%.

La mise en service du parc éolien La Marche Boisée sera donc subordonnée à la constitution des garanties financières destinées à couvrir son démantèlement et la remise en état du site. Elles prendront la forme d'un engagement écrit

d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant ou de sa société mère.

I. 4. Estimation des garanties

Calcul de M

D'après la formule donnée précédemment, on obtient :

M = 3 éoliennes x [50 000 +25 000 x (4,8 - 2)] = 360 000 € M = 1 éolienne x [50 000 +25 000 x (3,6 - 2)] = 90 000 € TOTAL = 450 000 €

Calcul de Mn

L'indice TP01 était de **667,7** en janvier 2011. Sa dernière valeur officielle est celle de septembre 2021 : **116,4** (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100), à réactualiser avec le coefficient de raccordement défini à 6,5345 par l'INSEE.

L'actualisation des garanties financières est de 8,44 %, à taux de TVA constant.

A la date de rédaction de la présente demande d'autorisation, le montant actualisé des garanties financières est donc de **450 000 €**.

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien de La Marche Boisée.

I. 5. Modalités de constitution de la garantie

La société JPEE a déjà, à plusieurs reprises, pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux sociétés exploitantes de fournir la garantie financière de démantèlement lors de la mise en service industrielles d'autres parcs éoliens.

La société BALCIA INSURANCE SE donne son accord de principe favorable pour l'ouverture d'une ligne ICPE DEMANTELEMENT EOLIEN en faveur du parc éolien de La Marche Boisée. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours.

En page suivante est attachée l'attestation de la société d'assurance BALCIA.





ATTESTATION DE DEMANDE D'EMISSION D'UNE GARANTIE

Nous soussignés ATRADIUS, situé 159 Rue Anatole France 92596 Levallois Perret France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, succursale de Atradius d Credito u Caucion SA de Seguros y Reaseguros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4- 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, confirmons avoir été sollicités par AUBIGNE ENERGIE afin de garantir le parc éolien désigné ci-après à hauteur de 450 000 € dans le cadre de la réglementation relative à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'Energie mécanique du vent (Art-R.515-101 du code de l'environnement ainsi que les décrets et arrêtés d'application) :

Nom SAS : SAS Aubigné Energie

Adresse: 12 rue Martin Luther King - 14280 Saint-Contest

SIREN: 893 716 001

Nom du parc : Projet éolien de la Marche Boisée Lieu d'implantation : Aubigné, Deux-Sèvres (79)

Nombre de turbines : 3 éoliennes de 4.8MW et 1 éolienne de 3.6MW

Puissance totale: 18 MW

Mise en service prévisionnelle : S1 2025

La garantie précitée serait, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, ouverte en faveur de :

SAS AUBIGNE ENERGIE 12 RUE MARTIN LUTHER KING 14280 SAINT CONTEST SIRET: 893 716 001

Le besoin est pour 4 éoliennes Soit une ligne minimum de 450 000 € (Montant qui sera indexé à la MSI selon l'indice TP01)

Sur cette base, les conditions seraient :

un taux de 0,5% l'an, payable d'avance annuellement

frais de renouvellement annuel : 150 €

Frais émission acte de caution : 50 €

Nous confirmons avoir qualité et disposer des autorisations légales pour émettre la garantie telle que décrite cidessus.

Nous indiquerons notre accord à SAS AUBIGNE ENERGIE pour l'émission de cette garantie lorsque nous serons en mesure d'étudier les documents nécessaires à l'octroi de la garantie et dont la liste a été communiquée à la SAS AUBIGNE ENERGIE.

En cas d'accord de ATRADIUS sur l'octroi d'une telle garantie à SAS AUBIGNE ENERGIE, les délais de constitution des garanties financières sera d'au maximum 39 jours.

ATRADIUS

Faity LEVALLOIS-BERRET

tho y Caución

Caution Assurance-crédit Recouvrement

de Seguros y Reaseguros 159, rue Anatole France - CSSOUR 52S96 Levallois Perret Cedex (FR) Tél +33 l011 41 05 84 84

indius credito y caudán s Responsa bla. Rottefeu lle & Partenariat Completes Maganta www.atradlus.fr

Varioti.

• 9 •

NCA, Études et Conseil en Environnement

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Garanties financières (Pièce 3C)



PARC EOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

Département : Deux-Sèvres (79)

Commune: AUBIGNE

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce N°3D: AVIS DE REMISE EN ETAT



Version consolidée : JUIN 2022

Maître d'ouvrage
Aubigné Energie
Assistant Maître d'ouvrage
JP Energie Environnement
Assemblier
NCA Environnement





Contact:





Théo BOUCKAERT

Chef de projets éoliens

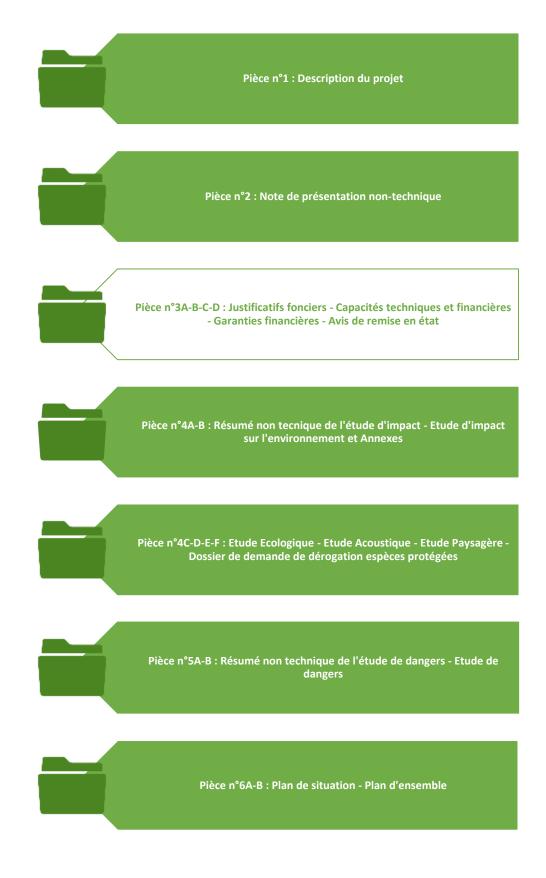
1 rue Célestin Freinet 44200 NANTES

02.14.99.11.32

06.37.91.83.43

theo.bouckaert@jpee.fr







NCA environnement 11, allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou Tél. 05 49 00 43 20 Fax 05 49 00 43 30 Email: accueil@nca-env.fr www.nca-env.fr

Agences

- 16, Grand'Rue 86500 Montmorillon Tél. 06 48 18 88 87
- Parc Atlantique 3, rue du Clos Fleuri 17100 Saintes Tél. 09 70 72 20 54



Modifié en juin 2022 **Avril 2021**

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA MARCHE BOISEE

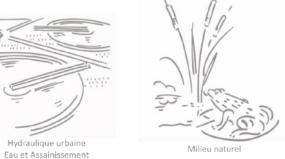
Commune d'Aubigné (79)

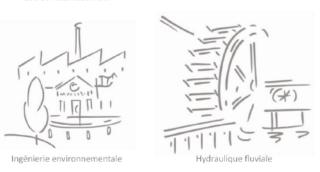
Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement















Photographie panoramique de l'aire d'étude, NCA Environnement, 7 décembre 2020



FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT				
	FIL	LHE DE SOIVI DO DOCOIVIENT		
Coordonnées du commanditaire		JP Energie Environnement 12, rue Martin Luther King 14 280 SAINT-CONTEST		
Bureau d'études		NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU		
	HIS.	TORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation		
0	15/04/2021	Création du document		
1	23/04/2021	Rapport final		
1.1	15/04/2022	Reprises en phase d'instruction		
1.2	14/06/2022	Reprises en phase d'instruction		
2	21/06/2022	Version finale après reprises en phase d'instruction		

Enregistrement des versions:

Versions < 1 versions de travail

Version 1 version du document déposé

Versions > 1 modifications ultérieures du document



AVANT-PROPOS

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif au projet de parc éolien de la commune d'Aubigné (79) est constitué de 6 volumes distincts, se découpant en 17 pièces, afin de faciliter sa lecture :

- Pièce 0 : Sommaire
- Pièce 1 : Description du projet
- Pièce 2 : Note de présentation non technique
- Pièce 3A : Justificatifs fonciers
- Pièce 3B : Capacités techniques et financières
- Pièce 3C : Garanties financières
- Pièce 3D : Avis de remise en état
- Pièce 4A: Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4B : Étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4B : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 4C : Etude écologique
- Pièce 4D : Etude acoustique
- Pièce 4E : Etude paysagère
- Pièce 4F: Dossier de demande de dérogation espèces protégées
- Pièce 5A : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 5B : Étude de dangers et ses annexes
- Pièce 6A : Plan de situation
- Pièce 6B : Plan d'ensemble

La présente pièce (3A) du DDAE présente les avis de remise en état du projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné en Deux-Sèvres (79).



AVIS DE REMISE EN ETAT

I. AVIS DES PROPRIETAIRES ET DES ELUS SUR LA REMISE EN ETAT

Conformément à l'alinéa 11° de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le dossier doit présenter l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Les avis sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation, transmis par les propriétaires et la mairie de chaque commune d'implantation, sont fournis en *Annexe 1*.

L'article R512-46-4 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019, listant les pièces à joindre dans la demande d'enregistrement précise que :

« 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Sous cette condition, les avis de certains propriétaires sont réputés émis. Les accusés de réception sont fournis en *Annexe 1*.

Par ailleurs, les parcelles concernées par le parc éolien de la Marche Boisée retrouveront leur vocation agricole après démantèlement.



Annexe 1 : Avis des propriétaires sur la remise en état





Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79110)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 3

• 8 • NCA, Études et Conseil en Environnement

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 2 sur 3



Je soussigné,
Monsieur Blaud Philipp &
1 10 11 of ff
néle 66 / 06 / 1364 à Molle
demeurant & cherin de la libracionerie a Brok 79 Mo Acibiano
demeurant@

Représentant de la commune d'Aubigné en tant que maire, elle-même agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	7	10 500 m²

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné (79110).

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Page 3 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 3





usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$

Où

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 2 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)

Je soussigne,	\ \ \	١	· 0 f	,	
Monsieur	Cabus	1 4 e	Michel	١	
2	12, 135	4	Vei		
	3 3000	lely D.		28110 F	Zybigné
demeurant			The desirate		

Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Aubigné dont le siège social est situé à la Mairie d'Aubigné (79110), identifiée au SIREN sous le numéro 297 900 128,

Agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²
AUBIGNE	LES ROMPIS EST	ZL	19	5 150
AUBIGNE	LES DEVISES	zo	5	3 600

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

4 Aubégne Le 64/03/2021 Monsieur 62/2021

ignature

Page 3 sur 3





Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 4

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 2 sur 4



Nous soussignons,
Monsieur
• Monsieur
demeurant 1 impasse de la rente à la caille 79111 villemain
Agissant en qualité d'Usufruitier en Indivision ;
· Madame Refane Polu
née le 07/08/1936 à Beaurainville 62
demeurant même adresse
Agissant en qualité d'Usufruitière en Indivision ;
· Monsieur Potlu Françai
néle 14 109 11970 à INCHOW (Population)
demeurant 1h AV Colestin Sieur 1670 Rufec
Agissant en qualité de Nu-Propriétaire,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	14	29 780
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	15	13 730
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	18	35 100
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	75	10 590

- Attestons avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation;
- Donnons un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Page 3 sur 4

A Nellemain Le 13-01-2021 Monsieur Jaseph Fohn Signature	A villemain Le 13-01-2021 Madame Rejane Pohin Signature Rejane Pohin
A Rufee Le 15-02: 222 Monsieur Pottu Françis Signature	

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à

l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Page 4 sur 4





Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50.000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$

Où:

- -Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- -P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).
- III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 2 sur 3



née le 21/06/1959 à Sarrau

demeurant 19 rue du chemin vert 79110 Philipantenne

agissant en qualité de Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
AUBIGNE	Les Devises	zo	4	58 100
AUBIGNE	Les Rompis	ZL	22	26 400

TR MB

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A Phot Bosslame

Le & D. J. O. J. 2021

Madame Baudick Mare Inc

Signature (

Page 3 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 3





usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 2 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)

Je soussig	né,		
Monsieur	MARCHET	Ciuci	
né lel.	105/1967 à	neue (75)	
demeurai	n Brioux	BONTODNE	

Agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	26	17 200

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Α	. Au!	B. GH	<u> </u>		
Le	27	١٥	20	۲۱	
Monsieur	<i>I</i> Ω	.An.c	HER		Cive
Signature					
		10			







Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où:

- -Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- -P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).
- III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 2 sur 3



Je soussignée,

Madame dommique ENNE

née le 13/03/1959 à Aullemann (79)

demeurant 7 ld de Thonors - 79300 BRESSUIRE

agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
AUBIGNE	Les Devises	zo	6	49 230

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A ... Bressure

Madame LENNE 400

Sianature

Page 3 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 3





usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 2 sur 3

Nous soussignons,
Monsieur Land Mean Can Con 5
néle L. 104 / 44 à Coulture D. Figerson
demeurant
Madame Ctacofneau
née le 27/4/4 / 1943 à Creziere
demeurant Couvius D' Hagenson

agissant en qualité de Propriétaires en Indivision de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²)
AUBIGNE	Les Terres Garreaud	ZL	99	33 300

- Attestons avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donnons un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Le 13/01/2021.

Le 13/01/2021

Monsieur Haigneau tean Louis Madame CHaigneau Solarge

Signature

Page 3 sur 3





Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$

Où:

- -Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- -P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).
- III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Page 2 sur 3



Je soussigné, Monsieur La lar de Manage La Langue de La
Monsieur Coloral Vigaesal
né le 15/1/1/1931 à Mint
demeurant Aubigus

Gérant de la SCEA LES QUATRES SAISONS, N° de SIRET : 391 752 094 00014, au capital social de 7 600,00 € et implantée sur la commune d'Aubigné (79),

agissant en qualité de Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
AUBIGNE	Les Devises	ZO	1	57 300
AUBIGNE	Les Devises	zo	2	9 200
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	25	68 900

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

A Aubigui

Le 12 / 01 / 2025

Signature

Page 3 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)







Monsieur Jacques POHU

44, route des Coteaux

16700 BARRO

Interlocuteur:
Emilie FOURGEAUD

Moh: 06 40 12 38 56

Email: emilie.fourgeaud@ipee.fr

Nantes, le 29 mars 2021

LRAR n° 1A 169 248 0005 3

<u>Objet</u> : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Page 1 sur 4



Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

Page 2 sur 4





-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Monsieur Joseph POHU

né le 28/01/1936 à VASLES (79)

demeurant 1, impasse de la rente - La Caille – VILLEMAIN 79110

Agissant en qualité d'Usufruitier en Indivision ;

• Madame Réjane POHU

née le 07/01/1936 à BEAURAINVILLE (62)

demeurant 1, impasse de la rente - La Caille – VILLEMAIN 79110

Agissant en qualité d'Usufruitière en Indivision;

• Monsieur Jacques POHU

né le 01/05/1979 à INCHON (Corée du Sud)

demeurant 44, route des Coteaux - 16700 BARRO

Agissant en qualité de Nu-Propriétaire,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²)
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	8	39 700
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	52	6 200
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	53	17 170
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	57	4 220

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.



1, im passe de la nente	RECOMMANDE: AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR: AR 1A 169 248 0006 0
79110 VICCEMAIN	Renvoyer à FRAB
Présenté / Avisé le : 2 / 2 / 3 / 5 / 5 / 5 / 5 / 5 / 5 / 5 / 5 / 5	JPEE - BOUCKAERT
Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire	1 Rue Celotin Franct
CNI / permis de conduire	
*Le facteur atteste par es signature que l'identité du déstinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.	44200 NANTES
	mm i ii — i mii mii i mmmii imii mm n

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



Monsieur et Mme POHU

1, impasse de la rente

La Caille

Interlocuteur :
Emilie FOURGEAUD

79110 VILLEMAIN

Mob: 06 40 12 38 56

Email: emilie.fourgeaud@jpee.fr

Nantes, le 29 mars 2021

LRAR n° 1A 169 248 0006 0

Objet : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Page 1 sur 4





Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

Page 2 sur 4



-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.



Monsieur Joseph POHU

né le 28/01/1936 à VASLES (79)

demeurant 1, impasse de la rente - La Caille - VILLEMAIN 79110

Agissant en qualité d'Usufruitier en Indivision ;

Madame Réjane POHU

née le 07/01/1936 à BEAURAINVILLE (62)

demeurant 1, impasse de la rente - La Caille - VILLEMAIN 79110

Agissant en qualité d'Usufruitière en Indivision ;

• Monsieur Jacques POHU

né le 01/05/1979 à INCHON (Corée du Sud)

demeurant 44, route des Coteaux - 16700 BARRO

Agissant en qualité de Nu-Propriétaire,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²)
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	8	39 700
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	52	6 200
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	53	17 170
AUBIGNE	Terres Garreaud	ZL	57	4 220

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Page 4 sur 4

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)







M. Jean-Louis SCHMIDT

1bis, rue Louis Chuffart

59273 FRETIN

Interlocuteur :
Emilie FOURGEAUD

Mob: 06 40 12 38 56

MOD. 00 40 12 38 30

Email: emilie.fourgeaud@ipee.fr

Nantes, le 25/03/2021

LRAR n° 1A 169 248 0039 8

<u>Objet</u> : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Page 1 sur 4



Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

Page 2 sur 4





-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussigné,

Monsieur Jean-Louis Schmitd

né le 05/04/1955 à Lille (59 000)

demeurant 1bis, rue Louis Chuffart - 59273 Fretin

Agissant en qualité de nu-propriétaire indivis

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	16	2 140
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	17	21 030

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de La Marche Boisée sur la commune d'Aubigné.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

a Fretin Ce 27/03/2021

Cianatura

Page 3 sur 4



En provenance de: Al 3, me (he proces	RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR: AR 1A 169 248 0038 1
59260 Hellemma Lite	Renvoyer à FRAB
Présenté / Avisé le : Distribué le : Je soussigné(e) déclare être Le mandataire CNI / permis de conduire	The Clestin (renet
Le fasteur attacte par as signature que fidentità du destinataire ou de son mandataire a eté verifido precédemment.	4200 Nanta.
	n i i ini in i ini i ini i ini ini ini
1.00	MINI to the second of the seco

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres)

Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



Mme. Marie-Paule SCHMIDT

113, rue Ghesquières

59260 HELLEMME LILLE

Interlocuteur:
Emilie FOURGEAUD
Mob: 06 40 12 38 56
Email: emilie.fourgeaud@jpee.fr

Nantes, le 25/03/2021

LRAR n° 1A 169 248 0038 1

<u>Objet</u> : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Page 1 sur 4







Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

Page 2 sur 4



-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.



• Monsieur Jean-Louis SCHMIDT

né le 05/04/1955 à LILLE (59)

demeurant 1bis, rue Luis Chuffart - 59273 FRETIN

Agissant en qualité de nu propriétaire en Indivision ;

• Madame Marie-Paule SCHMIDT

née le 24/01/1959 à LILLE (59)

demeurant 113, rue Ghesquières – 59260 HELLEMMES LILLES

Agissant en qualité de nue-propriétaire en Indivision ;

Madame Jeanne CHARRAUD

née le 19/09/1926 à Chef-Boutonne (79)

demeurant 52, rue du Docteur Laffitte - 79110 CHEF-BOUTONNE

Agissant en qualité d'Usufruitière,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	16	2 140
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	17	21 030

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Page 4 sur 4







Mme. Jeanne CHARRAUD

52, rue du Docteur Laffitte

79110 CHEF-BOUTONNE

Interlocuteur :
Emilie FOURGEAUD

Mob: 06 40 12 38 56

MOD: 00 40 12 30 30

Email: emilie.fourgeaud@ipee.fr

Nantes, le 25/03/2021

LRAR n° 1A 169 248 0037 4

<u>Objet</u> : Avis du propriétaire l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Page 1 sur 4



Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où:

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

Page 2 sur 4





-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

• Monsieur Jean-Louis SCHMIDT

né le 05/04/1955 à LILLE (59)

demeurant 1bis, rue Luis Chuffart – 59273 FRETIN

Agissant en qualité de nu propriétaire en Indivision ;

• Madame Marie-Paule SCHMIDT

née le 24/01/1959 à LILLE (59)

demeurant 113, rue Ghesquières – 59260 HELLEMMES LILLES

Agissant en qualité de nue-propriétaire en Indivision ;

Madame Jeanne CHARRAUD

née le 19/09/1926 à Chef-Boutonne (79)

demeurant 52, rue du Docteur Laffitte – 79110 CHEF-BOUTONNE

Agissant en qualité d'Usufruitière,

Des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m²)
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	16	2 140
AUBIGNE	Les Rompis Est	ZL	17	21 030

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.



Annexe 2 : Avis des élus sur la remise en état





Projet éolien de La Marche Boisée Commune d'Aubigné (79110)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Le démantèlement des éoliennes est obligatoire depuis la parution de la Loi du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les lois du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat » et du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont renforcé cette obligation.

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, prévoit que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation et prévoit que ces conditions soient fixées par arrêté.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à

Page 1 sur 3



usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

 la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état du site permettront une restitution des sols à usage agricole.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions suivantes :

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (Cu)$

Où:

- -M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

Cu = 50000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

Cu = 50 000 + 10 000 * (P-2)

Où:

- -Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- -P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Je soussigné, Monsieur Philippe BLAUD, agissant en qualité de Maire de la commune d'Aubigné (79110)

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site après l'exploitation du parc éolien de la Marche Boisée sur la commune d'Aubigné (79110).

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Monsieur Blaud Shilippe

Page 3 sur 3

Projet de parc éolien sur la commune d'Aubigné (79 – Deux-Sèvres) Dossier de demande d'autorisation environnementale : Avis de remise en état (Pièce 3D)



13, rue de Liège, 75009 Paris, France T +33 (0)1.44.50.55.47

www.jpee.fr

La Marche Boisée – Aubigné (79) Preuve d'envoi des RNT de l'El aux communes



Lettre Recommandée N°1A16924800213



Détail de toutes les étapes		~
DATES	ÉTAPES	
vendredi 19 mars	Votre courrier a été distribué à son destinataire contre sa signature.	
jeudi 18 mars	Votre courrier est disponible en point de retrait. Il y sera conservé pendant 15 jours et sera remis au destinataire sur présentation d'une pièce d'identité.	
mercredi 17 mars	Votre courrier est arrivé dans le site en vue de sa distribution.	
mardi 16 mars	Votre envoi n'a pas pu être distribué ce jour et sera remis en livraison au plus tôt. Le choix de la date de relivraison ou d'un point de retrait est possible jusqu'à minuit sur notre site internet.	
mardi 16 mars	Votre courrier est arrivé dans le site en vue de sa distribution.	
lundi 15 mars	Votre courrier a été remis à La Poste par l'expéditeur.	







